

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 15 juillet 1955

La séance est ouverte à onze heures.

REVENU NATIONAL

MENTION D'UN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT
PORTANT SUR LES APPELS À L'ÉGARD DES
DROITS SUCCESSORAUx

M. E. D. Fulton (Kamloops): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement ou je devrais peut-être à la fois invoquer le Règlement et poser la question de privilège. Il s'agit du défaut de se conformer à un ordre de la Chambre, dans la réponse donnée dans le document déposé hier. Le 23 juin, une question que j'avais posée a été transformée en ordre de dépôt de document. Il s'agissait du nombre d'appels soumis au ministre du Revenu national à l'égard de cotisations de droits successoraux. La partie 3 de la question était ainsi conçue:

Parmi les appels mentionnés à la partie 2, y en a-t-il qui ont été signifiés par des sociétés fiduciaires faisant office d'exécuteurs testamentaires? Dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces sociétés et quel était le nombre d'appels signifiés par chacune?

La réponse déposée hier par le secrétaire d'État renferme des renseignements reçus du ministre du Revenu national; le nombre d'appels signifiés à l'égard des parties 1 et 2 y est indiqué. Voici ensuite la réponse à la partie 3:

Oui, il y a eu 29 cas soumis par sept sociétés fiduciaires différentes. Le nom des sociétés et le nombre d'appels signifiés par chacune ne peut-être révélé en raison de l'article 54 de la loi fédérale sur les droits successoraux.

Monsieur l'Orateur, l'article 54 de la loi fédérale sur les droits successoraux ne s'applique aucunement à la situation et n'empêche aucunement qu'on donne le renseignement. J'estime donc que le document déposé élude la question et ne se conforme pas à l'ordre de dépôt adopté par la Chambre. Je vous demande donc, monsieur l'Orateur, en vertu du précédent mentionné au commentaire 445 de la deuxième édition de Beuchesne, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on se conforme à cet ordre en déposant un nouveau document corrigé.

M. l'Orateur: L'honorable député a eu l'amabilité de me prévenir qu'il allait soulever une objection en se fondant sur le commen-

taire 445 de la deuxième édition de Beuchesne, qui est ainsi conçu:

Si l'on constate qu'un document déposé à la suite d'un ordre de dépôt ne renferme pas tous les détails désirés, il est d'usage de rayer l'ordre de dépôt et d'en obtenir un autre sous une forme modifiée. Cependant, en certains cas, sans donner suite à l'ordre de dépôt, il a été ordonné que des documents publics ou d'autres détails soient ajoutés au document déposé, ou bien on a lu et modifié l'ordre de dépôt de document.

La référence est tirée de May, 12^e édition, p. 562. Je pense que l'honorable député se méprend. Le commentaire 445 s'applique à un ordre qui a été donné, mais avant que le document soit déposé. Si on estime nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit dans l'intervalle, l'ordre de dépôt de document peut-être retiré et remplacé par un autre. Mais nous avons dépassé l'étape mentionnée au commentaire 445. Un ordre de dépôt de document a été adopté et, conformément à cet ordre, un document a été déposé. Par conséquent, le commentaire 445 ne s'applique pas. Il se serait appliqué avant que le document soit déposé.

M. Fulton: Monsieur l'Orateur, je ne comprends pas très bien comment on pourrait avoir découvert la chose avant que le document soit déposé car, tant qu'il n'a pas été déposé on n'a aucun moyen de savoir quelle sera la réponse. J'ai pensé qu'il était préférable de procéder de cette façon plutôt que de me reporter au commentaire 450, qui s'applique à certains égards, dans ce cas-ci. En voici le texte:

Si les intéressés négligent de déposer des documents dans un délai raisonnable, on leur ordonne de déposer immédiatement les documents, ou bien telle partie des documents qui n'a pas été déposée. Si les intéressés continuent à les retenir, on les somme de comparaître à la barre de la Chambre...

Dans les circonstances actuelles, cela me semblerait une attitude outrée. Cependant, je signale que le document déposé n'est pas complet et que, par conséquent, la partie du commentaire 450 qui se lit ainsi: "ou bien telle partie des documents qui n'a pas été déposée", s'applique, car la réponse à la partie 3 de la question ne figure pas dans ce qui est censé être la réponse à cette question. Il ne s'agit pas d'un cas où le ministre peut dire qu'il refuse de répondre. Il s'agit d'un ordre de la Chambre et on ne s'y est pas conformé, du moins en partie. Je le répète, je ne vois pas comment on aurait pu s'en rendre compte avant que les documents soient